



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.465/4
du 7 juillet 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil'

Le 10 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 juillet 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juillet 2014.

*

Dans la notification au Gouvernement qui figure dans le dossier joint à la demande d'avis, il est fait état de ce qui suit au sujet de la séance du Gouvernement du 24 avril 2014 :

« 1. [...] »

2. Il adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, dont le texte figure en annexe.

3. Le Gouvernement charge le Ministre de l'Enfance de soumettre ce projet à l'avis du Conseil d'administration de l'ONE.

4. Si cet avis ne comporte pas de demande visant à modifier substantiellement le projet, le Gouvernement charge le même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Dans son avis donné le 3 juin 2014, le Conseil d'administration de l'O.N.E. a notamment formulé l'observation suivante :

« 1^o L'art. 1^{er}, § 2 de l'avant-projet fixe bien l'année 2012 comme année de référence mais le texte soumis ne contient plus la souplesse prévue par l'Office qui consistait à permettre au bénéficiaire de la subvention (qui estime que l'année 2012 n'est pas représentative de son activité) d'introduire une demande motivée auprès de l'Office pour que soit retenue l'année 2011 comme année de référence.

Dans l'intérêt des opérateurs, le Conseil d'Administration propose d'introduire cette disposition en insérant à l'article 1^{er}, § 2 un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

'Si des circonstances exceptionnelles rendent cette année peu représentative de l'activité habituelle du service, moyennant l'accord de l'ONE sur base d'une demande motivée, l'année 2011 peut être prise en référence' ».

Une telle observation, au sens du point 4 de la notification au Gouvernement, doit être considérée comme une demande de l'O.N.E. visant à modifier substantiellement le projet qui lui était soumis pour avis. Il s'ensuit que le projet d'arrêté devait à nouveau être soumis à l'approbation du Gouvernement avant que l'avis de la section de législation du Conseil d'État sur ce projet puisse être sollicité dans un délai de trente jours.

Il résulte de ce qui précède que l'arrêté en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation et que la demande d'avis est prématurée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Jacques JAUMOTTE